

[REDACTED]
[REDACTED]

n° 15.080/II/PN
[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 26 mai 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 31 mars 1983, en raison du fait que dans l'annuaire des téléphones de Bruxelles 83/84, un certain nombre de services de la commune d'Etterbeek ne sont pas mentionnés en néerlandais. De plus, l'adresse des services communaux est uniquement mentionnée dans le texte français.

La C.P.C.L. a constaté que l'adresse des services communaux "Avenue d'Auderghem, 115/117, 1040 Bruxelles", est bien mentionnée dans le texte néerlandais, mais sous la mention "Domaine de Faulx les Tombes" au lieu que ce soit sous la mention des services communaux.

En ce qui concerne la mention "Centre de Santé", l'administration communale a communiqué qu'elle prendra contact avec la R.T.T. pour faire mentionner la dénomination en néerlandais.

./.

En ce qui concerne les autres mentions non-traduites, telles qu'e.a. les écoles communales, il s'agit d'organismes à caractère unilingue français, dicit l'administration communale d'Etterbeek.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Des écoles et d'autres organismes qui s'adressent à un groupe linguistique déterminé, ne doivent être mentionnés qu'en une seule langue.

La C.P.C.L. a estimé dès lors que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne la mention unilingue dans l'annuaire des téléphones de tous les organismes communaux qui s'adressent aux deux communautés linguistiques.

Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

